

Placement en rétention; Suite à la remise en liberté du fils en raison de son handicap mental, remise en liberté des parents, le fils étant incapable de subvenir seul aux besoins de la vie courante

## ORDONNANCE

Nous, Charles-Henri BISOT, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier.

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Madame Safija BALIC, interprète en langue serbe inscrit sur la liste des experts de la Cour d'appel de Rouen,

\*\*\*

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 23 avril 2008 émanant du préfet de la Haute Marne, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 23 avril 2008 à 10 heures 34 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Sabrija K. épouse B., née le 25 février 1963 à ISTOK (Ex-Yougoslavie, actuellement Kosovo),

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis en date du 17 avril 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressée,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Seïçuk DEMIR, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

\*\*\*

Sabrija K. épouse B. a été interpellée le 21 avril 2008 à l'occasion de démarches qu'elle effectuait avec sa famille auprès de la préfecture.

S'agissant de la situation administrative des membres de la famille, les éléments d'information suivants ressortent du dossier :

- demande d'asile présentée à l'OFPPRA le 5 juillet 2005,
- rejet de sa demande d'asile par décision de l'OFPPRA en date du 16 décembre 2005,
- décision de rejet confirmée par la commission des recours le 5 décembre 2006,
- demande de réexamen formulée en date du 11 décembre 2006 auprès des services de l'OFPPRA,
- rejet de sa demande de réexamen au titre de l'asile par décision de l'OFPPRA en date du 26 décembre 2006,
- décision de rejet confirmée par la commission des recours le 13 juin 2007,
- refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire par décision susvisée en date du 28 novembre 2007 etifiée le 29 novembre 2007 par voie postale.

La requête de Sabrija K. épouse B. dépose des conclusions tendant au rejet de la demande et auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens qui y sont soutenus.

**SUR CE,**

Attendu que la rétention administrative de Sabrija K. épouse B. a pris effet à l'issue de la mesure de garde à vue dont il était l'objet, soit le 21 avril 2008 à 18 heures 10.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 23 avril 2008 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

Attendu que par décision en date de ce jour Nous avons ordonné la remise en liberté de Rahim B., fils majeur de l'intéressée en raison notamment du handicap mental qui est le sien.

Attendu que Rahim B. est dans l'impossibilité absolue de subvenir seul aux besoins de la vie courante.

Attendu que, dans les circonstances de l'espèce, la séparation de Rahim B. d'avec ses deux parents constituerait une atteinte disproportionnée au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale par rapport aux nécessités du but poursuivi par le préfet requérant, étant observé que le père de Rahim B. lui sert d'interprète, que Madame Sabrija K. épouse B. lui est également nécessaire d'un point de vue psychologique et qu'elle est en outre accompagnée d'une jeune enfant.

Attendu qu'en outre la famille a été déplacée de Norvège en France sans être immédiatement placée en rétention administrative dès son arrivée à l'aéroport et que l'ensemble des déplacements qui leur ont été ainsi imposés apparaît excessif dans la situation qui est la leur.

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande dont Nous sommes saisi.

**PAR CES MOTIFS**

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Sabrija K. épouse B. sera remis en liberté.

Rappelons à Sabrija K. épouse B. qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français.

Accordons à Sabrija K. épouse B. le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile la date qui doit être normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant, que cet appel n'est recevable que s'il est formé avant le 23 avril 2008 à 18 heures 10.